

République Française
Département de l'Isère
Commune de REVEL

Extrait du Registre
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf juin, le Conseil Municipal de la commune de Revel dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Coralie BOURDELAIN, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Ayant pris part au vote : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 juin 2025

PRESENTS :

Coralie BOURDELAIN, Maire

Patrick HERVE, Sandrine GAYET, Vincent PELLETIER, Adjoint

Mireille BERTHUIN, Caroline DRIOL, Frédéric GEROMIN, Cathy PELOSO, Astrid BOUCHARD, Anne IZABELLE, Thierry RUTGE, Christophe CORBET, conseillers municipaux.

PROCURATIONS : Stéphane MASTROPIETRO à Coralie BOURDELAIN, Antoine CREZE à Sandrine GAYET, Dominique CAPRON à Patrick HERVE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Hervé, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Délibération n°2025-18

OBJET : Délibération portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes),

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions,

des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°3 du Conseil municipal du 27/11/2018 relative aux modalités d'attribution du régime indemnitaire,

Vu la délibération n°1 du 12 septembre 2022 portant modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire en place dans la collectivité répond aux objectifs suivants :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents, titulaires et contractuels ;
- instaurer un système lisible et transparent ;
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

L'évolution du Rifseep proposée ci-après souhaite répondre aux préoccupations suivantes :

- permettre l'octroi d'une rémunération mensuelle en adéquation avec les responsabilités afférentes au poste de secrétaire général de la collectivité,
- permettre la valorisation de l'engagement professionnel sur l'ensemble des postes de la collectivité.

Article 1 :

Les délibérations délibération n°3 du Conseil municipal du 27/11/2018 relative aux modalités d'attribution du régime indemnitaire et n°1 du 12 septembre 2022 portant modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire sont abrogées.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

| PRIME Texte de référence | MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES | |
|---|---|---|
| Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i> | Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels | Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale |

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires **ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent**, à l'exclusion des vacataires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en fonction des critères suivants :

| Critère de pondération | Non acquis ou non atteint=25% | En cours d'acquisition ou de réalisation=50% | Acquis ou atteint =75% | Maîtrise totale ou dépassée=100% |
|---------------------------------------|-------------------------------|--|------------------------|----------------------------------|
| Manière de servir (1/3) | | | | |
| Engagement professionnel (1/3) | | | | |
| Qualités relationnelles (1/3) | | | | |

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

| GROUPES DE FONCTIONS | | Part fixe (IFSE): Montants plafonds annuels réglementaires maximum | Part fixe (IFSE) : | | Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum | Part variable (CIA): Montants annuels retenus par la collectivité | |
|----------------------|---|---|--|-------------------|---|--|-------------------|
| | | | Montants annuels retenus par la collectivité | | | Montants plafonds | Montants plafonds |
| | | | Montants plafonds | Montants plafonds | | | |
| A1 | Poste de catégorie A Attaché Fonction de direction générale | 36 210 € | 10000 | 15000 | 6390 € | 0 | 6390 |
| A2 | Poste de catégorie A Attaché Chargé de mission sans fonction d'encadrement | 20 400 € | 3000 | 15000 | 3600 € | 0 | 3600 |
| B1 | Poste de catégorie B Rédacteur Secrétariat général Fonction de direction de services Agent exerçant des fonctions demandant une expertise particulière | 17 480 € | 3000 | 15000 | 2 380 € | 0 | 1200 |
| B2 | Poste de catégorie B Technicien | | 3000 | 10000 | 2385 | 0 | 1200 |

| | | | | | | | |
|----|---|----------|-------------|-------------|---------|----------|-------------|
| | Responsable de service | | | | | | |
| C1 | Poste de catégorie C Agents exerçant des fonctions de responsable d'équipe, de coordination de service, expérience, compétence particulière Adjoint d'animation Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint administratif Atsem | 11 340 € | 2400 | 9200 | 1 260 € | 0 | 1000 |
| C2 | Poste de catégorie C Agents d'exécution Adjoint technique Adjoint administratif Adjoint d'animation Atsem | 10 800 € | 1700 | 6700 | 1 200 € | 0 | 1000 |

Article 5 :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail

- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

En cas de congé de longue maladie et grave maladie : le régime indemnitaire (IFSE) sera maintenu jusqu'à 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième année.

L'IFSE sera suspendue pour le congé longue durée.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : le régime indemnitaire (CIA) sera maintenu, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évalués au cours de l'année.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le CIA sera suspendu si le congé ne permet pas d'évaluer l'agent.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre (ou le dernier mois du contrat si l'agent quitte la collectivité avant le mois de décembre).

Article 7 :

En application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, les agents qui percevaient antérieurement à la présente délibération un niveau indemnitaire mensuel supérieur à celui de leur groupe de fonctions, percevront au titre de l'IFSE une indemnité différentielle à hauteur de ce montant. Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

Article 8 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 10 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 :

La présente délibération prend effet au 19 juin 2025.

Article 12 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

POUR 15

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 19 juin 2025

Pour extrait certifié conforme

Coralie BOURDELAIN
Maire



Patrick HERVE
Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le



ID : 038-213803349-20250619-DEL_20250619_18-DE